Informations de base

2007/0185(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire Abrogation 2013/0210(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Bulgarie Chypre Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CASHMAN Michael (PSE)	05/11/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	2008-06-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2007)0508	Résumé

11/09/2007	Publication de la proposition législative		
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0511/2007	
31/01/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0025/2008	Résumé
31/01/2008	Résultat du vote au parlement		
05/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/06/2008	Signature de l'acte final		
17/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0185(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0210(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/53057

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.385	27/11/2007	
Amendements déposés en commission		PE398.473	04/12/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0511/2007	20/12/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0025/2008	31/01/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03607/2008/LEX	17/06/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2007)0508	11/09/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)1176	27/02/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2008/0582 JO L 161 20.06.2008, p. 0030	Résumé

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire

2007/0185(COD) - 31/01/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 22 contre et 19 abstentions, une résolution législative basée sur le rapport de M. Michael **CASHMAN** (PSE, RU) approuvant, en une seule lecture, selon la procédure de codécision, la proposition de décision établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'Union fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Roumanie et Chypre de certains documents délivrés par les autres États membres comme équivalant à leurs visas nationaux, aux fins de transit par leur territoire.

Se ralliant totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, la Plénière a apporté des modifications d'ordre uniquement technique à la proposition de la Commission afin de tenir compte de la nouvelle situation existant dans la zone Schengen depuis le 21 décembre 2007. En effet, depuis cette date, un grand nombre de pays visés initialement à la proposition, font partie de l'Espace Schengen sans frontières intérieures. L'ensemble des amendements adoptés en Plénière visent dès lors à modifier le texte de la proposition pour tenir compte de cette nouvelle réalité. Toutes les dispositions initiales applicables aux États membres de l'élargissement de 2004 sont donc dorénavant limitées à **Chypre** (seul pays de l'UE-10 à ne pas faire partie de l'Espace Schengen).

Les annexes de la proposition ont également été modifiées afin de tenir compte d'un certain nombre de modifications intervenues dans la législation bulgare et roumaine en matière de visas.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire

2007/0185(COD) - 17/06/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire.

CONTEXTE : le 14 juin 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux décisions instaurant un régime simplifié de contrôle aux frontières extérieures de l'Union, des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa par le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil:

- la décision n° 895/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (voir COD/2005/0158) ;
- la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein (COD/2005/0159).

La Communauté introduisait ainsi pour la première fois dans son acquis sur les visas, des règles de base communes régissant la reconnaissance unilatérale des visas et des titres de séjour. Plus particulièrement, la décision n° 895/2006/CE introduisait un régime facultatif permettant aux États membres ayant adhéré en 2004, de simplifier, à leurs frontières extérieures, le contrôle des ressortissants de pays tiers munis de certains documents délivrés par les États membres qui mettaient en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen ainsi que de documents similaires délivrés par d'autres États membres qui ne mettaient pas encore en œuvre l'intégralité de cet acquis, et ce pendant une période transitoire précédant leur pleine intégration dans l'espace Schengen.

Ce régime de reconnaissance unilatérale était limité aux fins de **transit** dont la durée ne pouvait dépasser **5 jours**.

Au vu des résultats positifs de la décision n° 895/2006/CE, il a été jugé nécessaire d'étendre le régime simplifié à la Bulgarie et à la Roumanie, et de permettre ainsi l'établissement d'un régime de reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents émis par d' autres États membres.

CONTENU : l'objectif de la décision est donc d'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie le régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures prévu par la décision n° 895/2006/CE. Ce régime prévoit en particulier que :

- la Bulgarie et la Roumanie puissent reconnaître unilatéralement comme équivalents à leurs visas nationaux **aux fins de transit** (le transit ne pouvant excéder 5 jours) certains documents délivrés par ces deux États membres et par Chypre aux ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001,
- Chypre puisse reconnaître unilatéralement comme équivalents à ses visas nationaux aux fins de transit certains documents délivrés par la Bulgarie et la Roumanie aux ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001.

Concrètement, ce régime permettra à la Bulgarie et à la Roumanie de reconnaître comme équivalant à leurs visas nationaux :

- le visa uniforme délivré par un État Schengen (visa de transit, visa de court séjour ou de voyage, visa collectif);
- les visas nationaux de long séjour délivrés par un État Schengen;
- les titres de séjour délivrés par un État Schengen mentionnés à l'annexe IV des instructions consulaires communes, qui énumère les documents donnant à leur titulaire le droit d'entrer sans visa dans l'espace Schengen.

Un régime facultatif: si la Bulgarie et la Roumanie décident d'appliquer ce régime, ces pays pourront en outre reconnaître comme équivalents à leur visa national, aux fins de transit, les visas nationaux de court séjour et les visas et titres de long séjour délivrés par Chypre. La Bulgarie et la Roumanie peuvent en outre, reconnaître, chacune, comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit, les visas nationaux de court séjour et les visas et titres de long séjour que l'autre pays délivre. De son côté, Chypre peut reconnaître comme équivalents à son visa national aux fins de transit les visas nationaux de court séjour et les visas et titres de long séjour délivrés par la Bulgarie et la Roumanie dont la liste figure à l'annexe de la décision.

Un régime transitoire : le régime sera applicable jusqu'à la date de la pleine participation des États membres concernés à l'espace sans frontières intérieures, date à partir de laquelle la reconnaissance mutuelle de ces documents deviendra obligatoire.

La Bulgarie, Chypre et la Roumanie ont la faculté de décider si elles participent ou non au régime de reconnaissance mais elles doivent en informer la Commission européenne dans un délai de 10 jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. Celle-ci assurera la publication des informations correspondantes au Journal Officiel de l'UE.

Dispositions territoriales : la décision a pour destinataires exclusifs la Bulgarie, Chypre et la Roumanie (les autres États membres de l'élargissement 2004 faisant partie de l'Espace Schengen depuis le 21 décembre 2007, voir CNS/2007/0810). La décision ne s'applique pas au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark, conformément aux dispositions pertinentes des Traités. La décision ne constitue pas non plus un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé le 18 mai 1999 entre le Conseil, la Norvège et l'Islande en vue d'associer ces deux pays à la mise en œuvre et au développement de cet acquis. Cependant, pour la cohérence et le bon fonctionnement du système de Schengen, la décision couvrira également les visas et les titres de séjour délivrés par la Norvège et l'Islande. Enfin, la décision ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union et la Suisse et ne lui est dès lors pas applicable.

Dispositions liées la décision est liée à une décision parallèle destinée à introduire des règles communes pour la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, comme équivalant à leur visa de transit (COD/2007/0186).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.07.2008.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire

2007/0185(COD) - 11/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la République tchèque, Chypre, Malte, la Lettonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 14 juin 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux décisions instaurant un régime simplifié de contrôle aux frontières extérieures de l'Union, des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa par le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil:

- la décision n° 895/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (voir COD/2005/0158) ;
- la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein (COD/2005/0159).

La Communauté introduisait ainsi pour la première fois dans son acquis sur les visas, des règles de base communes régissant la reconnaissance unilatérale des visas et des titres de séjour. Plus particulièrement, la décision n° 895/2006/CE introduisait un régime facultatif permettant aux États membres ayant adhéré en 2004, de simplifier, à leurs frontières extérieures, le contrôle des ressortissants de pays tiers munis de certains documents délivrés par les États membres qui mettaient en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen ainsi que de documents similaires délivrés par d'autres États membres qui ne mettaient pas encore en œuvre l'intégralité de cet acquis, et ce pendant une période transitoire précédant leur pleine intégration dans l'espace Schengen.

Ce régime de reconnaissance unilatérale était limité aux fins de **transit** dont la durée ne pouvait dépasser **5 jours**.

Conformément à la décision n° 895/2006/CE, les États membres concernés devaient informer la Commission avant le 1er août 2006 de leur décision d'appliquer les règles communes. En conséquence, la République tchèque, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie avai ent informé la Commission de leur décision d'appliquer le régime commun.

Au vu des résultats positifs de la décision n° 895/2006/CE, il a été jugé nécessaire d'étendre le régime simplifié à la Bulgarie et à la Roumanie, sachant que les raisons ayant conduit à l'adoption de la décision de 2006 valent tout autant pour la Bulgarie et la Roumanie.

C'est précisément l'objet de la présente proposition.

CONTENU : l'objectif de la présente proposition est donc d'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie le régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures prévu par la décision n° 895/2006/CE et déjà applicable à la République tchèque, à Chypre, à la Lettonie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie.

Le texte de la décision n° 895/2006/CE ne comportant aucune disposition permettant d'étendre tel quel le régime simplifié à ces 2 nouveaux États membres, la révision des règles de 2006 s'est avérée nécessaire pour répondre aux besoins particuliers générés par l'adhésion le 1er janvier 2007, de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le régime révisé prévoit dès lors la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la République tchèque, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux **aux fins de transit** par leur territoire (la durée de ce transit ne pouvant excéder 5 jours). Ce régime permettra ainsi à la Bulgarie et à la Roumanie de reconnaître de manière unilatérale, comme équivalant à leurs visas nationaux :

- le visa uniforme délivré par un État Schengen conformément aux règles communes fixées dans les instructions consulaires communes (visa de transit, visa de court séjour ou de voyage, visa collectif);
- les visas nationaux de long séjour délivrés par un État Schengen conformément à sa législation nationale;
- les titres de séjour délivrés par un État Schengen mentionnés à l'annexe IV des instructions consulaires communes, qui énumère les documents donnant à leur titulaire le droit d'entrer sans visa dans l'espace Schengen;
- les visas nationaux de court séjour et de long séjour ainsi que les titres de séjour délivrés par un État membre qui a adhéré à l'Union européenne en 2004, énumérés à l'annexe de la décision n° 895/2006/CE;
- les visas nationaux de court séjour et de long séjour ainsi que les titres de séjour délivrés par la Bulgarie et la Roumanie.

Comme dans la décision de 2006, la **mise en œuvre du régime proposé sera facultative**: les États membres concernés auront la possibilité soit d' appliquer le nouvel instrument, soit de continuer à délivrer des visas nationaux comme l'exigent les traités d'adhésion. Si elles choisissent d'appliquer le régime commun, la Bulgarie et la Roumanie devront accepter tous les documents délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen, en n'établissant pas de distinction selon l'autorité de délivrance.

D'autre part, les États membres qui ont décidé d'appliquer la décision n° 895/2006/CE et qui ne sont pas encore totalement intégrés dans l'espace sans frontières intérieures pourront reconnaître unilatéralement les visas et les titres de séjour délivrés par la Bulgarie et la Roumanie.

En revanche, les États membres ayant renoncé à appliquer ladite décision ne devraient pas être autorisés à appliquer la proposition puisqu'ils estiment que seuls les titres de séjours et les visas délivrés par les États qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen peuvent être considérés comme équivalant à leur propre visa national aux fins de transit.

Un régime transitoire : le régime sera applicable jusqu'à la date de la pleine participation des États membres concernés à l'espace sans frontières intérieures, date à partir de laquelle la reconnaissance mutuelle de ces documents deviendra obligatoire.

Les États membres concernés devront communiquer leur décision à la Commission, qui publiera l'information dans le Journal officiel de l'Union et garantira ainsi la totale transparence du système. Les États membres pourront néanmoins refuser l'entrée aux ressortissants de pays tiers dont le nom figure sur leur liste de signalement nationale.

Dispositions territoriales : la proposition a pour destinataires exclusifs la Bulgarie, la République tchèque, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie. De par sa nature même, le régime ne saurait impliquer la structure à «géométrie variable» établie par les protocoles sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.

Elle ne constitue pas non plus un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé le 18 mai 1999 entre le Conseil, la Norvège et l'Islande en vue d'associer ces deux pays à la mise en œuvre et au développement de cet acquis. Cependant, pour la cohérence et le bon fonctionnement du système de Schengen, la proposition couvrira également les visas et les titres de séjour délivrés par la Norvège et l'Islande.

Enfin, la proposition ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union et la Suisse et ne lui est dès lors pas applicable.

Dispositions liées : comme en 2006, la présente proposition est liée à une proposition parallèle destinée à introduire des règles communes pour la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, comme équivalant à leur visa de transit (COD/2007/0186).